

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

Article 1 (ARTICLE 6)

Dans l'article 6 de la loi ^{édicter} consolidée, introduit par l'^article 1 du projet de loi, insérer après le ^e premier alinéa :

«La construction et l'élargissement de pipelines de juridiction provinciale transportant des hydrocarbures sont interdits.»

rejeté

Commentaire: L'article 6 se lira comme suit :

6. La recherche et la production d'hydrocarbures et l'exploitation de la saumure sont interdites.

La construction et l'élargissement de pipelines de juridiction provinciale transportant des hydrocarbures sont interdits.

La recherche de réservoirs souterrains est interdite lorsque celle-ci est faite dans l'intention de rechercher, de stocker ou d'exploiter des hydrocarbures ou de la saumure.

Am b
Article 1 (9.1)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

NOUVEL ARTICLE 9.1

Après l'article 9 de la loi ^{édicte} consolidée, introduit par l'article 1 du projet de loi, insérer un nouvel article 9.1 :

Aucune demande en justice n'est admise, contre l'État ou contre toute autre personne, pour réclamer, directement ou indirectement, le remboursement de frais ou d'autres sommes, non plus que pour obtenir quelque compensation, indemnité ou réparation en raison ou par suite des effets de la présente loi.

rejeté Alle

S-Am 9
Am C
Art 1(19)

Projet de loi 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

Sous-Amendement PQ (Jonquière)

Article 1 (19 LMFRHRSPHES)

Ajouter les mots « en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement » à la suite des mots « aux puits. »

Rejeté G

Article 1 (19 LMFRHRSPHES) tel qu'amendé	Article 1 (19 LMFRHRSPHES) tel que sous-amendé
19. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés. Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits.	19. Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés. Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Projet de loi n° 21

Am <
Article 1 (19)

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 19

À l'article 19 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter à la fin « Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits ».

Commentaire : L'article 19 se lira comme suit :

Rejeté DG

~~Le gouvernement détermine, par règlement, les obligations du titulaire d'une licence révoquée visé par l'obligation prévue à l'article 10 à l'égard des travaux de fermeture définitive de puits et de restauration de site ainsi que les conditions et les modalités selon lesquelles ils doivent être réalisés. Ces conditions et modalités sont notamment fixées en fonction du niveau de risque associé aux puits.~~

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'alinéa 1 de l'article 28 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, remplacer les mots « ou par celle de ses sous-contractants ou de ses proposés dans l'exécution de leurs fonctions » par les mots « , par celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions, ou du fait de ses biens ».

Rejeté DG

Commentaire : L'alinéa 1 de l'article 28 se lira comme suit :

Le titulaire d'une licence révoquée est tenu, sans égard à la faute de quiconque et jusqu'à concurrence, par événement, d'un montant déterminé par règlement du gouvernement, de réparer le préjudice causé par le fait ou à l'occasion de ses activités, incluant la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques, notamment en raison d'émanation ou de migration de gaz ou d'écoulement de pétrole ou d'autres liquides. Au-delà de ce montant, le titulaire d'une licence révoquée peut être tenu de réparer le préjudice causé par sa faute, par celle de ses sous-contractants ou de ses préposés dans l'exécution de leurs fonctions, ou du fait de ses biens. Il conserve

A m
Art 1 (28)

néanmoins son recours contre l'auteur de la faute pour la totalité du préjudice.

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 28

À l'alinéa 3 de l'article 28 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, ajouter :

- à la suite des mots « Seul le gouvernement », les mots « de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité ou d'une personne en vertu du droit à un environnement sain prévu à la Charte des droits et libertés de la personne »;
- à la fin de l'alinéa, ajouter les mots : « La décision de ne pas prendre une action en justice à la suite d'une demande à cet effet est écrite et motivée. »

Rejetés G

Commentaire : L'alinéa 3 de l'article 28 se lira comme suit :

~~Seul le gouvernement, de sa propre initiative ou à la demande d'une municipalité ou d'une personne en vertu du droit à un environnement sain prévu à la Charte des droits et libertés de la personne, peut prendre une action en justice pour recouvrer la perte de valeur de non-usage liée aux ressources publiques. La décision de ne pas~~

1/2

Am
4. 11. (28)

prendre une action en justice à la suite d'une demande à cet effet est écrite et motivée.

2/2

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLES 32 à 41

Retirer du projet de loi le chapitre VI « Programme d'indemnisation », soit les articles 32 à 41, édictés par l'article 1.

*Irrecevable
DG*

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 32

Au premier alinéa de l'article 32 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi, remplacer le mot « établir » par les mots « prévoir par règlement ».

Rejeté G

Commentaire : Le premier alinéa de l'article 32 se lira comme suit :

Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, prévoir par règlement un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7.

AMENDEMENT PQ

Projet de loi 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

Article 1 (32 LMFRHRSPHES)

Ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 32 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi :

Ce programme d'indemnisation est accessible uniquement aux entreprises qui ont fourni une preuve crédible de la décontamination et de la fermeture complète des puits d'hydrocarbures sous leur responsabilité. Il contient également une clause prévoyant que toute entreprise visée par une indemnisation doit renoncer à toute poursuite contre le gouvernement du Québec à la suite du versement de l'indemnisation.

Rejeté PQ

Article 1 (32 LMFRHRSPHES)	Article 1 (32 LMFRHRSPHES) tel qu'amendé
Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7.	Le gouvernement doit, sur recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre des Finances et selon les paramètres définis dans le présent chapitre, établir un programme d'indemnisation des titulaires d'une licence révoquée en vertu de l'article 7. Ce programme d'indemnisation est accessible uniquement aux entreprises qui ont fourni une preuve crédible de la décontamination et de la fermeture

Am
Art (32)

	<p>complète des puits d'hydrocarbures sous leur responsabilité. Il contient également une clause prévoyant que toute entreprise visée par une indemnisation doit renoncer à toute poursuite contre le gouvernement du Québec à la suite du versement de l'indemnisation.</p>
--	--

Am I
Art (32)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Ajouter, entre les actuels alinéas 1 et 2, les ^{nouvel} ~~deux~~ nouveaux alinéas suivants :

37 al. 2 Le vérificateur externe doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

Rejeté DG

Am j
Art (37)

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 37

Ajouter, entre les actuels alinéas 1 et 2, les ^{deux} ~~deux~~ ^{nouvel} nouveaux alinéas suivants :

37 al. 2 Le vérificateur externe doit être indépendant, c'est-à-dire qu'il ne doit pas être en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

Rejeté DG

Am K
Article 36.1

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 36.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 36 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **36.1.** Les indemnités prévues aux articles 34 et 35 sont diminuées du montant de toute subvention du gouvernement ou d'un organisme public reçues par la personne admissible ou, le cas échéant, par le membre d'une société de personnes qui constitue une personne admissible pour l'application du présent chapitre, entre le 19 octobre 2015 et le 19 octobre 2021, à l'égard de la licence révoquée, à l'exception d'une aide fiscale.

La diminution prévue au premier alinéa est faite selon les modalités prévues au programme.».

revisé All

1/2

Am 1
Article 1
(43)

AMENDEMENT PQ

Projet de loi 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

Article 1 (43 LMFRHRSPHES)

Ajouter l'alinéa suivant à la fin de l'article 43 de la loi édictée par l'article 1 du projet de loi :

« Tout projet pilote doit être assujéti aux dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2). »

rejeté acc

Article 1 (43 LMFRHRSPHES)	Article 1 (43 LMFRHRSPHES) tel qu'amendé
<p>43. Le ministre peut, par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.</p> <p>Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone; 2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable; 3° au potentiel de géothermie profonde; 4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure; 5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques. <p>Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la</p>	<p>43. Le ministre peut, par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.</p> <p>Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone; 2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable; 3° au potentiel de géothermie profonde; 4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure; 5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques. <p>Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la</p>

<p>sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.</p>	<p>sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.</p> <p>Tout projet pilote doit être assujéti aux dispositions prévues dans la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).</p>
---	---

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

Am m
Article 1
(62.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 62.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 62 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.1.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10, sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits se poursuivent conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 35. ».

Retiré

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire, pour éviter que la fermeture définitive de puits et la restauration de sites ne soient retardées à la suite de la présentation de ce projet de loi. Ceux-ci pourraient ainsi faire l'objet d'une indemnité en vertu du programme établi par le gouvernement en vertu du chapitre VI. Si les travaux avaient fait l'objet d'une autorisation avant le 19 octobre 2021, date où la fin de la recherche et la production d'hydrocarbures a été annoncée, la fermeture définitive de puits et la restauration de site ne pourraient cependant pas faire l'objet d'une indemnité puisqu'elles n'ont pas été enclenchées en raison de cette annonce.

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

Am n
Article 1
(62.1)

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 62.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 62 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **62.1.** La fermeture définitive et la restauration du site d'un puits réalisées conformément à la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*) pendant la période entre le 19 octobre 2021 et la date de l'entrée en vigueur de l'article 10, sont réputées avoir été réalisées conformément à la présente loi dans la mesure où celles-ci en respectent les dispositions, notamment la réalisation de l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13.

À compter de l'entrée en vigueur de l'article 10, la fermeture définitive et la restauration de site de ces puits doivent être réalisées conformément à la présente loi, avec les adaptations nécessaires. Dans tous les cas, l'étude hydrogéologique prévue au deuxième alinéa de l'article 13 doit être réalisée par le ministre.

Les frais relatifs à la fermeture définitive d'un puits et à la restauration d'un site autorisées par le ministre avant le 19 octobre 2021 en vertu de l'article 93 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), sont exclus du calcul de l'indemnité générale prévue à l'article 35. ».

Retiré alle

Commentaires

Cet amendement vise à prévoir une mesure transitoire, pour éviter que la fermeture définitive de puits et la restauration de sites ne soient retardées à la suite de la présentation de ce projet de loi. Ceux-ci pourraient ainsi faire l'objet d'une indemnité en vertu du programme établi par le gouvernement en vertu du chapitre VI. Si les travaux avaient fait l'objet d'une autorisation avant le 19 octobre 2021, date où la fin de la recherche et la production d'hydrocarbures a été annoncée, la fermeture définitive de puits et la restauration de site ne pourraient cependant pas faire l'objet d'une indemnité puisqu'elles n'ont pas été enclenchées en raison de cette annonce.

1/2

Am 0
Article 1
(63)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

À l'article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer « renseignements transmis au » par « renseignements détenus par le »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI. ».

Commentaires

Retire All

Cet amendement vise d'abord à donner un caractère public à tous les documents ou renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitres I à V. Ainsi, les renseignements recueillis par le ministre lui-même auront également un caractère public.

Cet amendement vise également à prévoir la publication d'un bilan des inspections réalisées à l'égard des licences pour lesquelles une indemnité a été versée. Cette publication permet plus de transparence sur les vérifications du ministre quant à la fermeture définitive de puits et la restauration du site.

Article 63 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

63. Les documents et les ~~renseignements transmis~~ renseignements détenus par le ministre en vertu des chapitres I à V de la présente loi et ceux

visés à l'article 140 de la Loi sur les hydrocarbures, telle qu'elle se lisait le (*indiquer ici la date qui précède celle de la sanction de la présente loi*), transmis au ministre à l'égard d'une licence révoquée en vertu de l'article 7, ont un caractère public.

Le ministre publie sur le site Internet du ministère un bilan des inspections réalisées en vertu du chapitre VIII à l'égard des licences révoquées pour lesquelles une indemnité a été versée en vertu du chapitre VI.

Projet de loi n° 21

Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités

AMENDEMENT

ARTICLE 5

À l'article 5 du projet de loi, remplacer les mots

« remplacement, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures » par « le stockage de gaz fait conformément à la Loi sur le stockage du gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole » »

par

« retrait, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures » ».

Rejeté All

Commentaire : L'article 5 se lira comme suit :

L'article 246 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 35 des lois de 2021, est de nouveau modifié par le retrait, dans le premier alinéa, de « l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures faits conformément à la Loi sur les hydrocarbures ».

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

À l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi :

1° remplacer ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **43.** Le ministre peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, autoriser la mise en œuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives : »;

2° supprimer, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, « profonde »;

3° insérer, dans le deuxième alinéa et après « d'un projet pilote, », « notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, ».

Commentaires

Adopté

Cet amendement vise à préciser qu'un projet pilote doit impliquer l'utilisation d'un puits visé par l'obligation de fermeture définitive de puits et de restauration de site prévue à l'article 10. Le régime de projet pilote permet de déroger aux normes et obligations prévues à la loi, dont celle de fermeture définitive et restauration de site prévue à l'article 10.

Cet amendement vient également préciser qu'un projet pilote peut permettre l'utilisation d'un puits afin d'acquérir des connaissances en matière de géothermie, peu importe le type de géothermie.

Article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure tel que modifié

~~43. Le ministre peut, par arrêté, autoriser la mise en oeuvre d'un projet pilote afin d'acquérir des connaissances géoscientifiques relatives :~~

43. Le ministre peut, par arrêté publié à la Gazette officielle du Québec, autoriser la mise en oeuvre d'un projet pilote qui prévoit l'utilisation d'un puits visé par l'obligation prévue à l'article 10.

Un projet pilote doit permettre l'acquisition de connaissances géoscientifiques relatives :

- 1° au potentiel de séquestration de dioxyde de carbone;
- 2° au potentiel de stockage d'hydrogène produit à partir d'une source d'énergie renouvelable;
- 3° au potentiel de géothermie profonde;
- 4° au potentiel en minéraux critiques et stratégiques de la saumure;
- 5° à toute autre activité qui favorise la transition énergétique ou qui participe à l'atteinte des objectifs de lutte contre les changements climatiques.

Le ministre détermine les normes et les obligations applicables dans le cadre d'un projet pilote, notamment afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement et favoriser l'implication des communautés locales, lesquelles peuvent différer des normes et des obligations prévues par la présente loi ou par un règlement pris pour son application. Il peut également déterminer, parmi les dispositions du projet pilote, celles dont la violation constitue une infraction.

Am 22
Article
(43.1)

AMENDEMENT

Projet de loi n° 21

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À METTRE FIN À LA RECHERCHE ET À LA PRODUCTION D'HYDROCARBURES AINSI QU'AU FINANCEMENT PUBLIC DE CES ACTIVITÉS

ARTICLE 1 (article 43.1 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure)

Insérer, après l'article 43 de la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« **43.1.** Les personnes autorisées par le ministre ont droit d'accès au site du projet pilote.

Lorsque le site visé se trouve en tout ou en partie sur une terre privée ou louée par l'État, les personnes autorisées par le ministre doivent également obtenir l'autorisation écrite du propriétaire ou du locataire au moins 30 jours avant d'y accéder ou peuvent acquérir de gré à gré tout droit réel ou bien nécessaire pour accéder au site et y exécuter les travaux. À défaut, celles-ci ne peuvent accéder au site. ».

Commentaires

Cet amendement vise à encadrer l'accès au site d'un projet pilote. Une autorisation est requise dans le cas d'une propriété privée ou louée par l'État. Celui-ci reprend l'article 30 de l'actuelle *Loi sur les hydrocarbures* (chapitre H-4.2), avec les adaptations nécessaires.